

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UN
ECHAFAUDAGE - 4 PLACE ROUX - REMPLACEMENT DES GOUTTIERES -
MARCHANO RENOVATION - DU LUNDI 26 JANVIER 2026 AU VENDREDI 06
FEVRIER 2026.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la pétition par laquelle la société MARCHANO RENOVATION demande l'autorisation d'installer sur le domaine public un échafaudage d'une surface total de **35 m²** en 2 fois sur 2 semaines, soit 2 fois 17,5m² par semaine au droit du n° 4 rue place Roux à Chatou, **du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026**, dans le cadre d'un changement de gouttières.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer la pose dudit échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026, le pétitionnaire est autorisé à installer sur le domaine public un échafaudage au droit de la façade du n° 4 place du Docteur Roux pour remplacer des gouttières, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Le lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2025_0464, il est réservé 2 journées au droit du n° 1 rue Jules Ferry sur 3 places soit **30 m²** le temps de la livraison et de la reprise des éléments de l'échafaudage.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Aucun stockage n'est autorisé sur le domaine public.

Les abords du chantier doivent rester propre en permanence.

La circulation piétonne ne doit pas être déviée.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 7 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

- Pour l'échafaudage le montant pour l'exercice 2026 est de 13€ par m² et par semaine commencée soit **17,5m² x 13€ x 2 semaines = 455 €**.

- Pour le stockage de l'échafaudage avant montage **110 € x 2 jours = 220 €**.

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **675 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Société MARCHANO RENOVATION
- Service Développement Économique

NOTIFIÉ, le 23/01/26

PUBLIÉ, le 02/02/2026